



**MADAME
LA PRÉFÈTE DU
GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2021-036

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

Direction de l' Offre de Soins et de l' Autonomie

30-2021-04-19-00009 - Arr mod CS CH Ales 04 2021 (2 pages) Page 4

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle

Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-04-16-00010 - arrêté du 19 avril au 26 avril 2021 ALES (3 pages) Page 7

30-2021-04-19-00007 - arrêté du 20 avril au 26 avril 2021 NIMES (3 pages) Page 11

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2021-04-12-00010 - N°645 délégation signature CH ALES (7 pages) Page 15

30-2021-04-12-00011 - N°647 délégation signature CH PONTEILS (4 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau

et Risques

30-2021-04-22-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire [??] des usages de l' eau dans le Gard (4 pages) Page 28

30-2021-04-21-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] portant compléments et modifications à l' arrêté n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 modifié par l' arrêté préfectoral n°30-2020-02-04-001 du 04/02/2020 au titre de l' article L 181-14 du Code de l' environnement relatifs à l' aménagement de la ZA Domitia Sud-Ouest sur la commune de Beaucaire (6 pages) Page 33

30-2021-04-20-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] Portant modification de l' arrêté préfectoral n° 30-20190701-018 [??] au titre du code de l' environnement [??] concernant le prélèvement de la société SOBEFA [??] situé sur la commune de Quissac (4 pages) Page 40

30-2021-04-19-00008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] portant prescriptions complémentaires au titre de l' article L.214-3 du code de l' environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d' irrigation effectués par le GAEC de la BECEDE [??] sur la commune de Val-d' Aigoual (9 pages) Page 45

30-2021-04-20-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] Portant reconnaissance d' existence et prescriptions complémentaires [??] au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l' environnement [??] concernant les captages d' eau « Saint Martin », « Salagosse » et « Puéchagut » [??] pour l' alimentation en eau potable de la commune de Bréau-Mars (8 pages) Page 55

30-2021-04-23-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] Portant autorisation dérogatoire d' usage d' une embarcation pour réaliser des opérations de sécurisation du barrage du lac des Pises sur la commune de Dourbies (3 pages) Page 64

Prefecture du Gard /

30-2021-04-20-00002 - Arrêté interpréfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative aux travaux de réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Bessèges - Les Salelles (6 pages)

Page 68

Prefecture du Gard / Direction des sécurités

30-2021-04-15-00008 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°36/2021-03-30 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société AQUA SUN à l'enseigne commerciale WATER JUMP (4 pages)

Page 75

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-19-00009

Arr mod CS CH Ales 04 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE ARS Occitanie / 2021-1645
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté Alès Agglomération n°C2020_09_01 du 16 décembre 2020 modifiant la délibération n°C2020_05_04 du 30 juillet 2020 relative à la désignation de ses représentants au conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 046

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Christine PEYRIC et Monsieur Didier SALLES,
représentants la Communauté Alès-Agglomération

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés aux articles 1^{er} | 1° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecourus.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le

19 AVR. 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-16-00010

arrêté du 19 avril au 26 avril 2021 ALES



Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 19 avril au 26 avril 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la région Occitanie,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature modifiée par la décision 202.0008 du 10 Février 2021
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 19 avril au 26 avril 2021

<u>Secteur/ville Ales</u>	<u>Tranche horaire 08h00-16h00</u>
Date 19/04/2021	Ambulances 4 SAISONS 302503107 EA-036-BF
Date 20/04/2021	Ambulances NAVARRO 302501572 FE-348-MB
Date 21/04/2021	Ambulances BENZOUAOU 302501861 FK-565-FL
Date 22/04/2021	Ambulances ARNAL 302506100 CH-997-ZN
Date 23/04/2021	Ambulances BUISSON 302501960 ED-200-MV
Date 24/04/2021	Ambulances ST HILAIRE 302501838 CH-390-CP
Date 25/04/2021	Ambulances FUMEL 302502232 ET-464-QA
Date 26/04/2021	Ambulances RIBES 302502810 FF-053-LE

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

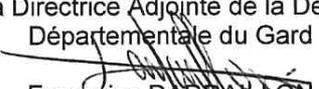
Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 16 AVR 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Gard


Françoise DARDAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-19-00007

arrêté du 20 avril au 26 avril 2021 NIMES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 20 avril au 26 avril 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature modifiée par la décision 202.0008 du 10 Février 2021
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 20 avril au 26 avril 2021.

<u>Secteur/ville Nîmes</u>	<u>Tranche horaire : 08h00 16h00</u>	<u>Tranche horaire 12h 20h00</u>
Date 20/04/2021	Ambulances JERRISE 302503016 FS-679-MV	Ambulances MONTAURY 302504857 EX-889-DF
Date 21/04/2021	Ambulances MONTAURY 302504857 EX-889-DF	Ambulances BOUILLARGUES 302502935 FE-984-ww
Date 22/04/2021	Ambulances JERRISE 302503016 FS-679-MV	Ambulances LA CIGALE 302503156 EV-184-SR
Date 23/04/2021	Ambulances CA 302502695 EX-142-RB	Ambulances JERRISE 302503016 FS-679-MV
Date 24/04/2021	Ambulances CA 302502695 EX-142-RB	Ambulances JERRISE 302503016 FS-679-MV
Date 25/04/2021	Ambulances JERRISE 302503016 FS-679-MV	Ambulances MONTAURY 302504857 EX-889-DF
Date 26/04/2021	Ambulances JERRISE 302503016 FS-679-MV	Ambulances MONTAURY 302504857 EX-889-DF

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

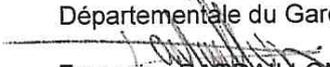
Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 9 AVR 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Gard


Françoise DARDAILLON

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2021-04-12-00010

N°645 délégation signature CH ALES

Le Directeur

**Décision N°645 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé publique ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes au 1^{er} septembre 2015.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes

- 1^{er} ordonnateur suppléant : M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, chargé des ressources financières
- 2^{eme} ordonnateur suppléant : M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, chargé des affaires générales, des affaires médicales, de la communication et des relations avec les usagers
- 3^{eme} ordonnateur suppléant : M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint, chargé des ressources logistiques et techniques, des achats et du système d'information

1.1. Décision du directeur en matière de soins psychiatriques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

1.3. Procédure « 1 ligne SMUR »

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction à l'effet de signer la procédure « 1 ligne SMUR ».

2. Direction des ressources financières et du contrôle de gestion

M. Frédéric PEPY est chargé, en qualité de directeur adjoint des ressources financières et du contrôle de gestion incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du contrôle de gestion, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PEPY, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. NOWAKOWSKI, M. NARDIAS, Mme HURRIER et M. GRAS.

M. Frédéric PEPY participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

3. Direction des ressources humaines et de la formation

M. Michal NOWAKOWSKI est chargé, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

La présidence du CHSCT est assurée par M. Jean-Noël GRAS.

La présidence du CTE est assurée par M. Michal NOWAKOWSKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michal NOWAKOWSKI, délégation est donnée à Mme Amélie SACHOT.

M. Michal NOWAKOWSKI participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

4. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Mme Valérie QUEROL est chargée, en qualité de Coordonnateur Général des Soins chargé des soins, de la qualité et de la gestion des risques incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, elle met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Valérie QUEROL, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUEROL, délégation est donnée à M. NOWAKOWSKI, M. GRAS, M. PEPY, M. NARDIAS, Mme HURRIER.

Mme Valérie QUEROL participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

5. Direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

M. Hervé NARDIAS est chargé, en qualité de directeur adjoint, des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. NARDIAS, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. GRAS, M. PEPY, Mme HURRIER et M. NOWAKOWSKI.

Il participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

6. Direction du pôle personnes âgées

M. Hervé NARDIAS est chargé, par intérim, en qualité de directeur adjoint, du pôle personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du pôle personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé NARDIAS, délégation est donnée à Mme Nathalie DELEUZE, cadre assistante du pôle personnes âgées, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents des 6 EHPAD/USLD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. NARDIAS, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. GRAS, M. PEPY, Mme HURRIER et M. NOWAKOWSKI.

7. Direction des ressources logistiques et techniques, des achats et du système d'information hospitalière

M. Jean-Noël GRAS est chargé, en qualité de directeur adjoint, des ressources logistiques et techniques et des achats, et du SIH incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources logistiques et techniques et du SIH.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël GRAS, délégation est donnée à M. Fabien DROUOT, Ingénieur, à l'effet de signer au nom du directeur les documents relatifs à la direction des ressources logistiques et techniques dans le cadre de l'exécution des marchés notifiés avant le 31.12.2017.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 7.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

M. Jean-Noël GRAS participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

7.1 Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint au CHAC, agissant en sa qualité de Réfèrent Achat du CH Alès-Cévennes et du CH de Pontails pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **M. Jean-Noël GRAS est mis à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

A ce titre, M Jean-Noël GRAS dispose d'une délégation de signature :

Pour les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Pour tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.

Pour tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 25 000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

M. Jean-Noël GRAS s'engage à remettre chaque trimestre au directeur de la fonction achat du GHT et au directeur, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, M. Jean-Noël GRAS fera précéder sa signature de la mention : *"Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "*

Par ailleurs, M Jean-Noël GRAS reçoit une délégation de signature concernant les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis les actes suivants :

- autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- délégation de Service Public (D.S.P).

En cas d'absence de M. Jean-Noël GRAS, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de **M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail**

8. Direction par délégation du CH de Pontails et direction par délégation des GIP UPC et Blanchisseurs Cévenols et directrice référente du pôle psychiatrie

Mme Isabelle HURRIER est chargée, en qualité de directrice adjointe, de la direction par délégation du CH de Pontails, du GIP UPC et du GIP Blanchisseurs Cévenols et référente du pôle de psychiatrie, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Isabelle HURRIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du GIP UPC et du GIP Blanchisseurs Cévenols et référente du pôle de psychiatrie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. GRAS, M. PEPY, M. NARDIAS et M. NOWAKOWSKI.

9. Pharmacie

Le docteur Luc DAUMAS est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Luc DAUMAS exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

10. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction : M. Michal NOWAKOWSKI, M. Jean-Noël GRAS, M. Fabien DROUOT, Mme Isabelle HURRIER, Mme Valérie QUEROL, M. Frédéric PEPY, M. Hervé NARDIAS, Mme Nathalie DELEUZE, Mme Anne-Marie HILLAIRE, Mme Amélie SACHOT.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 12 avril 2021, annule et remplace la décision n°632 du 21 septembre 2020. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde de direction.

Article 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé OCCITANIE ainsi qu'au trésorier du Centre des Finances Publiques d'Alès Municipale, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le 12 avril 2021

Direction des ressources financières et du contrôle de gestion

Frédéric PEPY
Directeur adjoint

Direction des ressources humaines et de la formation

Michal NOWAKOWSKI
Directeur adjoint

Amélie SACHOT
Attachée Administration Hospitalière

Direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

Hervé NARDIAS - Directeur adjoint

Direction du secteur personnes âgées

Hervé NARDIAS
Directeur adjoint

Nathalie DELEUZE
Cadre sup. de santé

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Valérie QUEROL
Coordonnateur des soins

Anne-Marie HILLAIRE
Cadre sup. de santé

Direction des ressources logistiques, techniques, des achats et du SIH

Jean-Noël GRAS
Directeur adjoint

Fabien DROUOT
Ingénieur en chef

Direction du CH de Pontails, du GIP UPC et du GIP Blanchisseur Cévenol

Isabelle HURRIER - Directrice adjointe

Dr Luc DAUMAS - Praticien hospitalier – Pharmacien

Roman CENCIC

Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2021-04-12-00011

N°647 délégation signature CH PONTEILS

**Décision N°647 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 24 mars 2016 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier PONTEILS au 1^{er} février 2016.

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle HURRIER, Directrice Déléguée du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI ou M. Jean-Noël GRAS ou Mme Valérie QUEROL ou M. Hervé NARDIAS ou M. Frédéric PEPY.

Mme Isabelle HURRIER participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

ARTICLE 2

Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint au CHAC, agissant en sa qualité de Référent Achat du CH Alès-Cévennes et du CH de Ponteils pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **M. Jean-Noël GRAS est mis à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

A ce titre, M Jean-Noël GRAS dispose d'une délégation de signature :

Pour les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Pour tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.

Pour tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 25 000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

M. Jean-Noël GRAS s'engage à remettre chaque trimestre au directeur de la fonction achat du GHT et au directeur, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, M. Jean-Noël GRAS fera précéder sa signature de la mention : *"Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "*

Par ailleurs, M Jean-Noël GRAS reçoit une délégation de signature concernant les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis les actes suivants :

- autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- délégation de Service Public (D.S.P).

En cas d'absence de M. Jean-Noël GRAS, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de **M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail**

ARTICLE 3

Pharmacie

Le docteur Isabelle BRUC est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Isabelle BRUC exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Dr BRUC, délégation est donnée à Monsieur le Docteur Luc DAUMAS et Madame le Docteur Dominique CASTEL pour exercer les mêmes attributions.

ARTICLE 4

Instances Directoire, CHSCT et CTE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le Directoire du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le CHSCT du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à M. Jean-Noël GRAS à l'effet de présider le CHSCT du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le CTE du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle HURRIER, délégation est donnée à Monsieur Michal NOWAKOWSKI à l'effet de présider le CTE du CH de Ponteils

ARTICLE 5

Garde de direction

La garde administrative du CH de Ponteils est assurée à tour de rôle par Mme BASSE, Mr NICOLAS, Mme VALIBOUSE, Mme CAYROCHE, Mme PELLECUIER, Mme TERAUBE et Mme DUMOND.

Durant la garde administrative, l'administrateur de garde du CH ALES est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

En dehors de la garde administrative, le directeur délégué du CH de Ponteils ou le directeur est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Cette garde est placée sous la supervision de l'administrateur de garde du CH ALES-CEVENNES. A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

Point spécifique concernant les déclarations de décès survenus au CH de Ponteils. Compte-tenu des délais réglementaires de transmission des déclarations de décès en Mairie, les personnels du CH de Ponteils assurant la garde du week-end sont habilités y compris en semaine à les signer.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à la date du 12 avril 2021, annule et remplace la décision n°633 en date du 21 septembre 2020. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde de direction.

ARTICLE 7

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé Occitanie ainsi qu'au trésorier du Centre des Finances Publiques de la Grand Combe, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

Alès, le 12 avril 2021

Direction des ressources financières et du contrôle de gestion

Frédéric PEPY
Directeur adjoint

Direction des ressources humaines et de la formation

Michal NOWAKOWSKI
Directeur adjoint

Direction des affaires médicales, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

Hervé NARDIAS
Directeur adjoint

Direction du secteur personnes âgées

Hervé NARDIAS
Directeur adjoint

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Valérie QUEROL
Coordonnateur des soins

Direction des ressources logistiques et techniques et les achats et du SIH

Jean-Noël GRAS
Directeur adjoint

Fabien DROUOT
Ingénieur en chef

Direction Déléguée du CH de Pontetils, du GIP UPC et du GIP Blanchisseur Cévenol

Isabelle HURRIER
Directrice adjointe

Dr Luc DAUMAS

Pharmacien

Dr Isabelle BRUC

Pharmacienne

Dr Dominique CASTEL

Pharmacienne

Roman CENCIC

Directeur du Centre Hospitalier Pontetils

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-22-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

instaurant des mesures de recommandations de
limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-61

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021

instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion de soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage ;

VU l'avis du comité départemental de suivi de la sécheresse consulté les 7 et 12 avril 2021,

CONSIDÉRANT Que les précipitations tombées sur la période de recharge des ressources en eau sont inférieures à la normale sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT Que les débits de l'Hérault, du Gardon, du Vidourle et de la Cèze ont franchi le seuil de vigilance sur plusieurs tronçons ;

CONSIDÉRANT que le niveau de la nappe d'accompagnement du Gardon est inférieur aux années précédentes à la même période ;

CONSIDÉRANT Que les nappes de la Vistrenque et des Costières sont dans une situation déficitaire qui s'est encore aggravée sur le mois de mars ;

CONSIDÉRANT Que les cours d'eau secondaires présentent un écoulement dégradé pour la saison sur toutes les stations suivies sur le bassin versant des Gardons ;

CONSIDÉRANT Que La nappe alluviale des Gardons est à un niveau exceptionnellement bas et que les aquifères karstiques présentent également des niveaux modérément bas pour la saison sur les piézomètres suivis ;

CONSIDÉRANT Que Météo France n'annonce pas de pluies significatives pour les prochains jours ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des cours d'eau et des niveaux des nappes pourraient se poursuivre ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Vigilance
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Vigilance
7	Vidourle (communes gardoises)	Vigilance
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Vigilance
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance

ARTICLE 2 : Période de validité

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 3 : Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

ARTICLE 6 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 22/04/2021

La préfète,
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-21-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant compléments et modifications à l'arrêté
n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 modifié par
l'arrêté préfectoral n°30-2020-02-04-001 du
04/02/2020 au titre de l'article L 181-14 du Code
de l'environnement relatifs à l'aménagement
de la ZA Domitia Sud-Ouest sur la commune de
Beaucaire

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.riberie@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant compléments et modifications à l'arrêté n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2020-02-04-001 du 04/02/2020 au titre de l'article L 181-14 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement de la ZA Domitia Sud-Ouest sur la commune de Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau .

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code civil.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n° 2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 relatif à l'aménagement de la ZA Domitia Sud-Ouest sur la commune de Beaucaire.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-12-12-003 du 12/12/2019 portant compléments et modifications à l'arrêté n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 au titre de l'article L 181-14 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement de la ZA Domitia Sud-Ouest sur la commune de Beaucaire.

VU le porter à connaissance déposée le 30 novembre 2020 par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et enregistré sous le numéro cascade 30-2020-00380

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée.

CONSIDERANT que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés par l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 ;

CONSIDERANT que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-02-04-001 du 04/02/2020 ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, sis 1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire, est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire d'autorisation et est autorisée en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : modification de l'aménagement de la ZA Domitia Sud-Ouest sur la commune de Beaucaire autorisé par arrêté préfectoral n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 ;

ARTICLE 2 : Objet des modifications

Les articles 2, 3.1, 3.2, 7.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 sont modifiés comme suit :

Modification de l'article 2 : relatif à l'objet de l'autorisation
Le tableau des rubriques concernées est modifié ainsi :

Ouvrages	Rubrique de la nomenclature
Rejet des eaux pluviales générées par le projet : - Assiette de 11,90 ha. augmentée de la surface des bassins versants extérieurs interceptés ainsi que de la surface des ateliers relais soit un total d'environ 14,16 ha	2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -Supérieure à 1 hectare a mais inférieure à 20 hectares : Déclaration
Surface remblais : surface soustraite de : 4,1 ha	3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 10000 m ² : Autorisation
Réalisation de bassins Surface totale des bassins 1,5 ha	3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non : -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration

Dans le tableau parcellaire concerné par l'opération une partie de la parcelle BS11 est réintégrée au projet.

Modification du tableau de l'article 3.2 :

Les surfaces imperméabilisées liées au projet modifié se répartissent comme suit

Occupation du Sol	Superficie (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)
Surfaces Bâtiments	41 088	41088
Voiries	25 970	25970
Voie pompier	7 725	7725
Bassins eaux pluviales	16 067	0
Bassin pompier	2 387	2 387
Espaces verts	25 765	0
Ateliers relais	3 890	1705
Total hors ateliers	119 002	77170
Total ateliers inclus	122 892	78 875

Modification de l'article 7.2 relatif aux Mesures compensatoires au titre de la rubrique 2.1.5.0 du nouveau projet

Les nouvelles mesures compensatoires définies dans le tableau ci-après se substituent à celles prévues initialement.

	Surface	Volume	Déversoir	Exutoire	Débit de fuite
Bassin Ateliers	900 m ²	267 m ³	0,10x3,00 m	Avenue Jean Daminos	infiltration
Bassin stockage (rond-point)	210 m ²	26 m ³	Ce bassin étanche collecte les pollutions éventuelles déversées sur le rond-point		
Bassin A (eau d'incendie)	2 160 m ²	2 500 m ³	Pompe de refoulement vers bassin B		

	Surface	Volume	Déversoir	Exutoire	Débit de fuite
Bassin stockage B	10 465 m ²	7 900 m ³			Infiltration
Bassin stockage C	3 000 m ²	2 250 m ³			Infiltration

Les bassins B et C forment un seul ouvrage. Ils sont réalisés au même niveau et sont reliés entre eux par un collecteur destiné à équilibrer le niveau de l'eau dans les deux bassins.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Articles inchangés des arrêtés précédents

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-10-001 du 10/08/2017 modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2020-02-04-001 du 04/02/2020 susvisés restent inchangées.

ARTICLE 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Beaucaire
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Beaucaire. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Beaucaire et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr 4

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 7 : Exécution

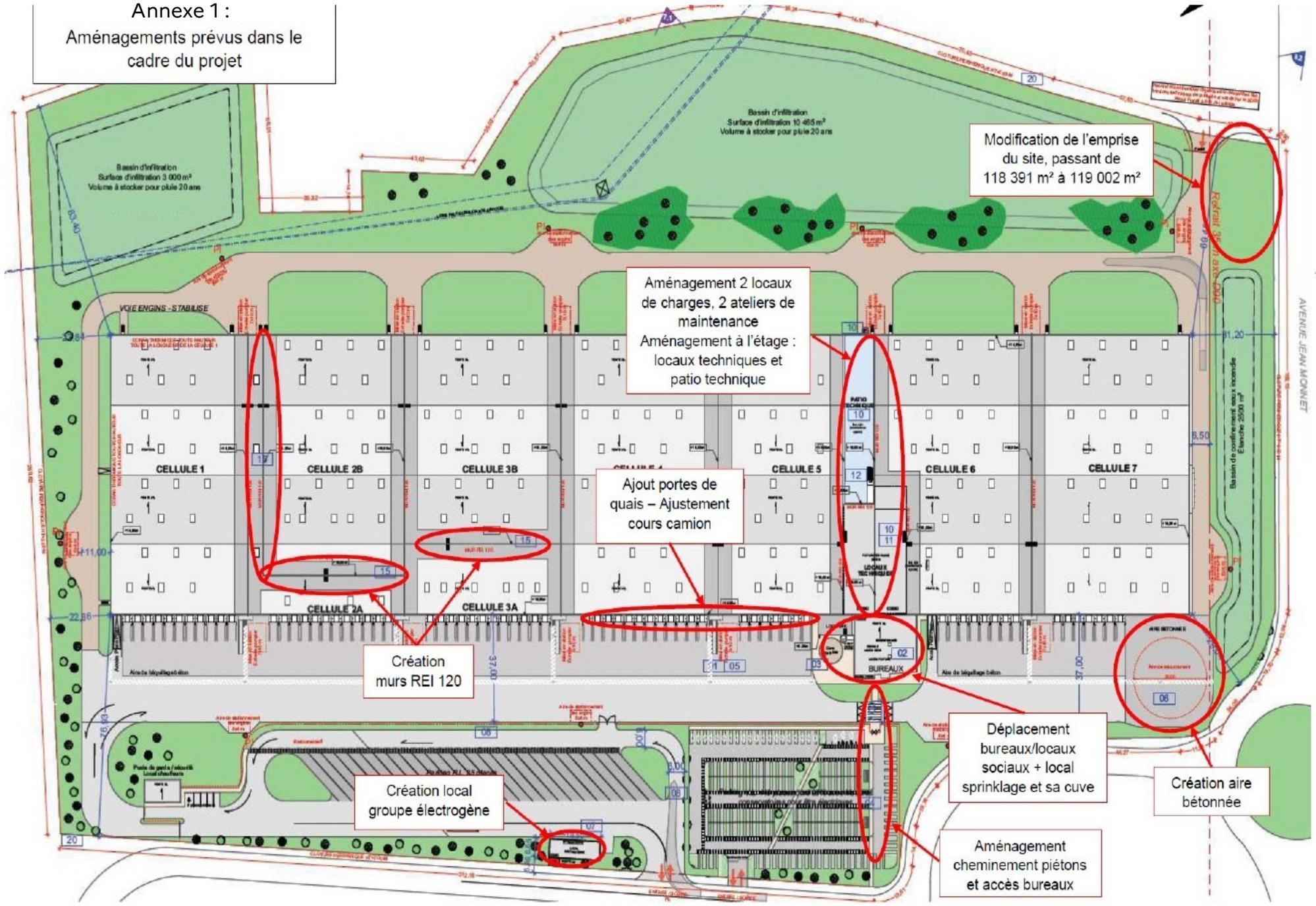
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, Le président de la communauté de communes Beaucaire terre d'Argence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Beaucaire.

Nîmes, le 21/04/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Annexe 1 : carte localisant l'aménagement hydraulique et les territoires bénéficiant de ses effets.

Annexe 1 :
Aménagements prévus dans le cadre du projet



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-20-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°
30-20190701-018

au titre du code de l'environnement
concernant le prélèvement de la société SOBEFA
situé sur la commune de Quissac

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél. : 04 66 62 63 52
richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 30-20190701-018
au titre du code de l'environnement
concernant le prélèvement de la société SOBEFA
situé sur la commune de Quissac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau.

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code civil et notamment son article 640.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU L'arrêté préfectoral n° 2004-180-5 du 28 juin 2004 classant le bassin versant du Vidourle en zone de répartition des eaux (ZRE).

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 étendant la zone de répartition des eaux (ZRE) à l'ensemble des communes se l'amont du bassin versant du Vidourle.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-20190701-018 du 1 juillet 2019 autorisant la société SOBEFA, située à Quissac, à prélever par pompage dans le cours d'eau Le Vidourle.

VU Le dossier de demande de révision, présenté par la société SOBEFA, représentée par son président, route de Sauve – 30260 Quissac, enregistré au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement le 30 décembre 2020 sous le n° 30-2020-00423, relatif à la révision du volume prélevé situé sur la commune de Quissac.

VU L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vidourle en date du 19 janvier 2021,

VU L'avis émis par l'office français de biodiversité (OFB) du Gard en date du 22 janvier 2021.

VU Le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 15 mars 2021.

VU L'avis du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, en date du 17 mars 2021.

CONSIDERANT Que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte de bon état.

CONSIDERANT Que l'ensemble des communes du bassin versant du Vidourle est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013.

CONSIDERANT Que le prélèvement est effectué par pompage dans le cours d'eau Le Vidourle.

CONSIDERANT Que le prélèvement qui alimente la société SOBEFA existe depuis l'année 1970.

CONSIDERANT Que le prélèvement a été régularisé par l'arrêté préfectoral n° 30-20190701-018 du 1 juillet 2019.

CONSIDERANT Que la révision du prélèvement concerne une augmentation de 800 m³ par an qui est réparti sur les 12 mois de l'année.

CONSIDERANT Que le volume horaire demandé est de 2 m³ par heure soit un prélèvement de 0,56 litre par seconde.

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La société SOBEFA, représentée par son président, route de Sauve – 30260 Quissac, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La présente autorisation tient lieu de révision du volume prélevé, au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, concernant :

le pompage dans Le Vidourle

situé sur la commune de Quissac.

ARTICLE 2 : Abrogation de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°30-20190701-018

L'article 5 « Caractéristiques du prélèvement » de l'arrêté préfectoral n° 30-20190701-018 du 1 juillet 2019 est supprimé et remplacé par :

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le prélèvement par pompage sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	2 m³/h
volume de prélèvement maximal journalier :	7 m³/j
volume de prélèvement maximal annuel :	2 400 m³/an.

La répartition annuelle, pour le captage dit de « Saint Martin », est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	230	215	225	225	215	200
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	250	45	225	245	200	110

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande et modifications

L'installation, objet du présent arrêté, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande de révision du volume prélevé non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, de révision, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement unité Gard-Lozère, à l'Office Français de Biodiversité du Gard, à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Versant du Vidourle et à la commune de Quissac.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la sous-préfecture du Gard au Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée pour information au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement unité Gard-Lozère et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quissac.

Nîmes, le 20/04/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation le
chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-19-00008

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
aux prélèvements en eaux superficielles à usage
d'irrigation effectués par le GAEC de la BECEDE
sur la commune de Val-d'Aigoual

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC de la BECEDE sur la commune de Val-d'Aigoual

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 4 septembre 2020 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 26 janvier 2021 et enregistré sous le n° 30-2020-00248 ;

VU La déclaration du prélèvement effectuée par captage sur le valat de Crouzet par Jean-Louis GARMATH en 1995 sur la commune de Valleraugue (parcelle G 25) ;

VU L'attestation du 14 février 2013 autorisant le GAEC de la Bécède à effectuer un prélèvement gravitaire des eaux du valat des Fonts sur la commune de Valleraugue (les Cambous, parcelle C 75) ;

VU L'attestation du 14 février 2013 autorisant le GAEC de la Bécède à exploiter une retenue de stockage sur la commune de Valleraugue (les Cambous, parcelle C 74) ;

VU L'attestation du 29 mars 2016 autorisant le GAEC de la Bécède à effectuer un prélèvement gravitaire des eaux de l'Hérault sur la commune de Valleraugue (Combes Chaudes, parcelle C 1293) ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu le 28 mars 2021 et sollicité le 22 mars 2021 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de stockage existant, alimenté par un captage depuis le valat de Crouzet, est étendu pour une surface de 1 250 m² et un volume de 3 500 m³ ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, le GAEC DE LA BECEDE, domicilié à La Bécède 30570 VAL D'AIGOUAL, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter une retenue de stockage alimentée par un captage depuis le valat de Crouzet sur la commune de VAL D'AIGOUAL.

La présente autorisation tient lieu :

- de transfert d'autorisation, au titre des articles R.181-47 du code de l'environnement, de l'autorisation de prélèvements accordée en 1995 à Jean-Louis GARMATH (captage sur le valat de Crouzet, parcelle G 25),

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2

- d'abrogation des autorisations de prélèvements allouées au GAEC de le Bécède les 14 février 2013 et 29 mars 2016 : prélèvements gravitaires sur les parcelles C 75 (les Cambous) et C 1293 (Combes chaudes), et plan d'eau sur la parcelle C 74 (les Cambous) ;
- de prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements sus-cités ;
- de déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, d'une retenue de stockage située sur la parcelle F 106.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêtés du 27 août 1999

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Pres du Montet (G 25) / Belonne (F 106) :

- ◆ Captages sur le valat de Crouzet : le point de prélèvement est effectué de manière gravitaire sur la parcelle G 25. Le bénéficiaire créé un déversoir maçonné sur le valat au droit de la prise d'eau d'une hauteur de 20 cm ;

- ◆ Retenue de stockage (alimentée par captage sur le valat de Crouzet) :
 - mode d'alimentation et dimensions : bassin (plan d'eau) situé sur la parcelle F 106, d'une surface de 0,125 ha (48 m x 26 m), d'une capacité de 3 500 m³, d'une profondeur de 3,5 m, une hauteur de la plus haute revanche extérieure de 2 m. L'ouvrage est étanche et équipé d'une membrane artificielle (type EPDM) ainsi que d'un dispositif évacuateur de crue (échancrure 2 m x 0,2 m). La pente du talus aval est de 27°. Le bassin est alimenté par un captage sur le valat de Crouzet durant la période hivernale des mois d'octobre à décembre (sur la base de 2 m³/h et 48 m³/j, et par les précipitations le reste du temps), des apports ponctuels par le captage sont réalisés entre les mois d'avril et mi-juin ;
 - dispositif de vidange : la vidange de l'ouvrage de stockage, d'une capacité de 6 l/s, est effectuée de manière pluriannuelle par une canalisation de siphonnage de 75 mm de diamètre et sur une durée de 7 jours pour un bassin plein. Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant, de manière à garantir en permanence la protection des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service en charge de la police de l'eau. Le bénéficiaire est responsable en tout temps de la qualité des eaux rejetées et le cas échéant des préjudices causés à l'aval.

Les Cambous :

- ◆ Captages sur un affluent du valat des Fonts : le point de prélèvement est effectué de manière gravitaire sur la parcelle C 75 (tuyau diamètre 32 mm) ;
- ◆ Retenue de stockage (alimentée par captage sur un affluent du valat des Fonts) :
 - mode d'alimentation et dimensions : bassin (plan d'eau) situé sur la parcelle C 74, d'une surface de 0,06 ha, d'une capacité de 1 100 m³, d'une hauteur maximale de 3,5 m. L'ouvrage est étanche et équipé d'une membrane artificielle (type EPDM) ainsi que d'un dispositif évacuateur de crue (échancrure 1,5 m x 0,2 m). Le bassin est alimenté par un captage sur un affluent du valat des Fonts durant la période hivernale des mois d'octobre à décembre.

Les caractéristiques de la retenue et du dispositif de vidange, décrits sommairement dans leur déclaration initiale, sont conformes aux dispositions des arrêtés 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau soumis à déclaration.

Combes Chaudes :

- ◆ Prélèvement par pompage des eaux de l'Hérault nécessaire à l'irrigation de 0,19 ha d'oignons, situé sur la parcelle C 1293, d'une capacité maximale de 10 m³/h et effectué du 1^{er} mai au 10 août.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des prélèvements

Le captage effectué sur le valat de Crouzet au lieu-dit Pres de Montet permet l'alimentation d'une retenue de stockage de 3 500 m³ en vue de l'irrigation de 1,6 ha de cultures (0,6 ha oignons et 1 ha prairies fourragères) sur la commune de Val-d'Aigoual.

Ouvrage	Captage gravitaire	Retenue de stockage
Bassin versant	Hérault	
Parcelle	G 25 (Pres du Montet)	F 106 (Belonne)
Période d'utilisation	1 ^{er} avril au 15 juin ; 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Avril à septembre
Capacité de prélèvement	2 m ³ /h	Non renseignée
Usage	Remplissage de la retenue	Irrigation

Le captage effectué sur un affluent du valat des Fonts au lieu-dit les Cambous permet l'alimentation d'une retenue de stockage de 1 100 m³ en vue de l'irrigation de 0,51 ha d'oignons sur la commune de Val-d'Aigoual.

Ouvrage	Captage gravitaire	Retenue de stockage
Bassin versant	Hérault	
Parcelle	C 75 (les Cambous)	C 74 (les Cambous)
Période d'utilisation	1 ^{er} octobre au 15 juin	Juin à septembre
Capacité de prélèvement	4 m ³ /h	Non renseignée
Usage	Remplissage de la retenue	Irrigation

Le prélèvement par pompage effectué sur l'Hérault au lieu-dit Combes Chaudes (parcelle C 1293), d'une capacité maximale de 10 m³/h et effectué du 1^{er} mai au 10 août, permet l'alimentation de 0,19 ha d'oignons sur la commune de Val-d'Aigoual.

Ouvrage	Pompage en cours d'eau
Bassin versant	Hérault
Parcelle	C 1293 (Combes Chaudes)
Période d'utilisation	1 ^{er} mai au 10 août
Capacité de prélèvement	10 m ³ /h
Usage	Irrigation

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m³ :

Remplissage des retenues :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Pres de Montet	0	0	0	600	1 200	750	0	0	0	1 500	1 400	50	5 500
Cambous	500	500	500	0	250	250	0	0	0	0	0	0	2 000

Prélèvement par pompage en cours d'eau :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Combes Chaudes	0	0	0	0	150	300	400	150	0	0	0	0	1 000

Aucun prélèvement sur le valat du Crouzet et sur l'affluent du valat des Fonts n'est autorisé du 15 juin au 30 septembre.

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation des retenues au niveau des prises d'eau, que ce soit en cas d'étiage sévère, mais aussi lorsqu'il n'a plus d'utilité à remplir ses bassins, de manière à limiter l'impact de ses prélèvements.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;

- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980255A) ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980256A).

ARTICLE 6 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier de création du déversoir maçonné sur le valat de Crouzet, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... **En l'absence de cette validation préalable, la création du déversoir maçonné n'est pas autorisée** ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module de chaque cours d'eau soit :

- **0,5 l/s** sur le valat de Crouzet ;
- **1,1 l/s** sur l'affluent du valat des Fonts ;
- **53,3 l/s** sur l'Hérault.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 19/04/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-20-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires
au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code
de l'environnement
concernant les captages d'eau « Saint Martin »,
« Salagosse » et « Puéchagut »
pour l'alimentation en eau potable de la
commune de Bréau-Mars

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

Tél. : 04 66 62 63 52

richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires
au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
concernant les captages d'eau « Saint Martin », « Salagosse » et « Puéchagut »
pour l'alimentation en eau potable de la commune de Bréau-Mars

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau.

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code civil et notamment son article 640.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La décision n° 2020-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU La délibération du 14 décembre 2020 de la commune de Bréau-Mars.

VU Le dossier de demande de reconnaissance d'existence, présenté par la commune de Bréau-Mars, représentée par son maire, 1 place de la mairie 30120 Bréau-Mars, enregistré au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement le 5 janvier 2021 sous le n° 30-2021-00008, relatif aux captages dits de « Saint Martin », « Salagosse » et « Puéchagut » situés sur la commune de Bréau-Mars.

VU L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Fleuve Hérault en date du 25 janvier 2021,

VU L'avis émis par l'office français de biodiversité (OFB) du Gard en date du 10 août 2020 .

VU Le courrier en date du adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 11 mars 2021.

VU L'absence d'avis du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 11 mars 2021

CONSIDERANT Que les captages dits de « Saint Martin », « Salagosse » et « Puéchagut » alimentent la population de la commune de Bréau-Mars.

CONSIDERANT Que ces captages dits de « Saint Martin », « Salagosse » et « Puéchagut » qui alimentent la commune de Bréau-Mars existent depuis plusieurs dizaines d'années.

CONSIDERANT Que le bassin versant de l'Hérault est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte de bon état.

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La commune de Bréau-Mars, représentée par son maire, 1 place de la mairie – 30120 Bréau-Mars, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, concernant :

les captages dit de « Saint Martin », « Salagosse », « Puéchagut »

situés sur la commune de Bréau-Mars.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 : Rubriques de la déclaration

Les ouvrages et les prélèvements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

ARTICLE 3 : Localisations

Les caractéristiques spécifiques des captages sont :

Nom de l'ouvrage	Saint Martin (3 captages)	Salagosse	Puéchagut
Commune	Bréau-Mars	Bréau-Mars	Bréau-Mars
Lieu dit	Les Baoures	La Salle	Roc de la Tride
Localisation cadastrale du captage	A 659 A 660 A 661	A 612	A 657
Année de construction	1962	1998	Pas connue
Code BSS	BSS002DJSF (ex 09364X0021)	BSS002DJRZ (ex 09364X0015)	BSS002DJSJ (ex 09364X0024)

ARTICLE 4 : Masse d'eau concernée

Les captages dits de « Saint Martin », « Salagosse » et « Puéchagut » exploitent les eaux de l'aquifère « Socle cévenol dans le bassin versant de l'Hérault ». Cette masse d'eau porte le code FR_DR_601 au SDAGE et 607a1 dans la nomenclature BD LISA (Formations cristallines et métamorphiques, schistes, granites, des Cévennes dans le bassin versant de l'Hérault).

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements pour le captage dit de « Saint Martin »

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage dit de « Saint Martin » sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	4,4 m³/h
volume de prélèvement maximal journalier :	105 m³/j
volume de prélèvement maximal annuel :	16 000 m³/an.

La répartition annuelle, pour le captage dit de « Saint Martin », est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	1000	800	800	1000	1100	1600
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	2800	2800	1300	1000	800	1000

ARTICLE 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le captage dit de « Salagosse »

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage dit de « Salagosse » sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	1 m³/h
volume de prélèvement maximal journalier :	24 m³/j
volume de prélèvement maximal annuel :	6 200 m³/an.

La répartition annuelle, pour le captage dit de « Salagosse », est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	500	400	500	500	500	700
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	700	700	500	500	400	500

ARTICLE 7 : Caractéristiques des prélèvements pour le captage dit de « Puéchagut »

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage dit de « Puéchagut » sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	0,54 m³/h
volume de prélèvement maximal journalier :	13 m³/j
volume de prélèvement maximal annuel :	2 600 m³/an.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La répartition annuelle, pour le captage dit de « Puéchagut », est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	200	200	100	200	200	400
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	400	400	200	200	100	200

ARTICLE 8 : prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature,
- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les captages, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 - les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 - le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage ;
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} novembre** le rapport sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

ARTICLE 10 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 11 : Prescription relative à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 75 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 12 : Prescription relative à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 13 : Prescription relative au suivi qualitatif de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'existence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, de reconnaissance d'existence, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation de prélever

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : Transfert des ouvrages de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard, à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Fleuve Hérault et à la commune de Bréau-Mars.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la sous-préfecture du Gard au Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bréau-Mars.

Nîmes, le 20/04/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-23-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'usage d'une
embarcation pour réaliser des opérations de
sécurisation du barrage du lac des Pises sur la
commune de Dourbies

Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS
Affaire suivie par : geneviève SOLER
Tél. : 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2021-04-
Portant autorisation dérogatoire d'usage d'une embarcation pour réaliser des opérations de sécurisation
du barrage du lac des Pises sur la commune de Dourbies**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le code de l'environnement,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU L'arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

VU La décision n° 2021-AH-AG01 en date du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU La demande d'autorisation dérogatoire de Madame la présidente du conseil départemental représentée par monsieur Patrice THOMAS, en date du 19 mars 2021, pour utiliser une embarcation à moteur afin d'effectuer des investigations sur le lac des Pises dans le cadre d'une opération de sécurisation du barrage des Pises sur la commune de Dourbies,

CONSIDERANT que cette demande de dérogation a pour objet final la sécurisation du barrage du lac des Pises,

CONSIDERANT que, selon le conseil départemental, cette opération est cadrée avec le parc national des Cévennes,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental du Gard – Direction de l'eau et de la valorisation du patrimoine naturel - Service des grands ouvrages hydrauliques – 3, rue Guillemette – 30044 Nîmes Cedex 9 est le bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Objectif de l'autorisation

Le conseil départemental du Gard est autorisé à utiliser ponctuellement une embarcation motorisée, positionnée en amont du barrage des Pises, afin de réaliser des investigations ayant pour finalité la sécurisation du barrage du lac des Pises sur la commune de Dourbies.

Cette opération vise les opérations suivantes :

- * une inspection bathymétrique au mois d'avril 2021.
- * une inspection subaquatique au mois de juillet 2021.

ARTICLE 3 : Lieu de réalisation de cette activité

L'opération de sécurisation du barrage du lac des Pises a lieu sur le lac des Pises sur la commune de Dourbies.

ARTICLE 4 : Matériel utilisé

Les interventions pour la sécurisation du barrage du lac des Pises se font à l'aide d'une embarcation motorisée.

ARTICLE 5 : Validité de l'opération

Cette autorisation préfectorale est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 août 2021.

ARTICLE 6 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 7: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'AAPPMA La Dourbie, au Parc National des Cévennes ainsi qu'à la commune de Dourbies.

Nîmes, le 23/04/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2021-04-20-00002

Arrêté interpréfectoral ordonnant l'ouverture
d'une enquête publique relative aux travaux de
réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Bessèges -
Les Salelles

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° /
ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative aux travaux de réhabilitation de
la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 123-2 ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage déposée le 13 novembre 2020 par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), représenté par Monsieur Benjamin TOGNI, dans le cadre du projet de travaux de réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles ;

VU la demande d'autorisation de défrichement en date du 25 février 2021 concernant les communes d'Ardèche et du Gard ;

VU les articles L 214-13 et L 341-1 et suivants du code forestier ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU la décision de cas par cas de l'autorité environnementale N° 2019-ARA-KKP-2051 en date du 13 août 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, établie pour l'année 2021 ;

VU la décision n° E21000009 / 69 du 19 janvier 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Isabelle CARLU en qualité de commissaire enquêtrice ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

I – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le projet de travaux de réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique d'une durée de 33 jours se déroulera du 6 mai 2021 au 7 juin 2021 inclus.

En application de l'article R 123-3 du code de l'environnement, s'agissant d'une enquête publique pour un projet situé sur le territoire de deux départements, l'enquête est ouverte par une décision conjointe des préfets de l'Ardèche et du Gard. L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats sera le préfet de l'Ardèche.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Chambonas, Les Vans, Malbosc et Les Salelles en Ardèche, Bordezac, Peyremale et Bessèges, dans le Gard.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Le dossier sera publié pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Il sera également disponible sur le site <http://projet-besseges-salelles.enquetepublique.net/> et consultable aussi sur un poste informatique mis à disposition du public :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (2, place Simone Veil – 07000 Privas)
 - à la Préfecture du Gard (DCL/BEICEP – 10, avenue Feuchères – 30045 NIMES Cedex),
- aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication auprès du Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 3 :

Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :

- transmises par courrier à la commissaire enquêtrice, domiciliée pour la circonstance en mairie de Les Vans (07), siège de l'enquête publique ;
- adressées par courriel à la commissaire enquêtrice (projet-besseges-salelles@enquetepublique.net) ;
- consignées sur le registre électronique d'enquête (<http://projet-besseges-salelles.enquetepublique.net/>)
- consignées sur les registres d'enquête (côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice) qui seront tenus à disposition en mairies.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès de la personne responsable du projet :

- RTE, Centre Développement et Ingénierie de Lyon – Monsieur Benjamin TOGNI, chargé de concertation – 06 14 57 20 12

ARTICLE 4 :

Madame Isabelle CARLU a été désigné par le tribunal administratif de Lyon en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle sera présente en mairies pour recevoir les observations et propositions des personnes intéressées aux jours et heures suivants :

Mairie de Bessèges (30)	Jeudi 6 mai 2021	9h - 12h
Mairie de Les Vans (07)	Lundi 10 mai 2021	14h - 17h
Mairie de Peyremale (30)	Lundi 17 mai 2021	10 h - 12 h
Mairie de Malbosc (07)	Jeudi 20 mai 2021	14h - 17h
Mairie de Bordezac (30)	Mercredi 26 mai 2021	14h - 16h
Mairie de Chambonas (07)	Samedi 29 mai 2021	9h - 13h
Mairie de Les Salelles (07)	Vendredi 4 juin 2021	10 h - 12 h
Mairie de Bessèges (30)	Vendredi 4 juin 2021	14h - 17h
Mairie de Les Vans (07)	Lundi 7 juin 2021	14h - 17h

Elle sera également disponible en visioconférence le mardi 18 mai 2021 de 9 h à 12 h sur rendez-vous pris sur le site <http://projet-besseges-salelles.enquetepublique.net/>.

II – MESURES DE PUBLICITE :

ARTICLE 5 :

Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins des maires de Chambonas, Les Vans, Malbosc et Les Salelles en Ardèche, Bordezac, Peyremale et Bessèges, dans le Gard, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Cette affiche devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par les maires des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Ardèche :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Hebdo de l'Ardèche,

ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Gard :

- Le Midi Libre
- La Gazette.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur les sites internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) et dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 8 :

Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

ARTICLE 9 :

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (RTE) et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle enverra le dossier d'enquête au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 :

Copies du rapport et des conclusions motivées seront adressées aux communes de Chambonas, Les Vans, Malbosc, Les Salelles, Bordezac, Peyremale et Bessèges.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), pour les communes de Chambonas, Les Vans, Malbosc et Les Salelles, et à la Direction Départementale des Territoires du Gard pour les communes de Bordezac, Peyremale et Bessèges ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) et dans le Gard (www.gard.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

Le Préfet de l'Ardèche est compétent pour approuver le projet d'ouvrage.

Les Préfets de l'Ardèche et du Gard sont chacun compétent pour statuer sur la demande d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 13 :

Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental des territoires, RTE, les maires de Chambonas, Les Vans, Malbosc, Les Salelles, Bordezac, Peyremale et Bessèges, et Madame Isabelle CARLU, commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le
Le préfet

Nîmes, le **20 AVR. 2021**
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Prefecture du Gard

30-2021-04-15-00008

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°36/2021-03-30
portant interdiction temporaire d'exercer et
pénalité financière à l'encontre de la société
AQUA SUN à l enseigne commerciale WATER
JUMP

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°36/2021-03-30

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société AQUA SUN à l'enseigne commerciale « WATER JUMP »

Dossier n° D33-1692 / CNAPS / AQUA SUN

Date et lieu de l'audience : le 30/03/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le tribunal judiciaire de Béziers le 07 août 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de la société AQUA SUN à l'enseigne commerciale « WATER JUMP », personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes (30), sous le numéro SIREN 881 245 526, dont l'activité relève des parcs d'attractions, dont le siège social se trouve 279 chemin du Mas de Vedelin 30900 Nîmes, et présidée par Monsieur Sammy BRUNET le 11 août 2020 au moyen du contrôle sur le site de l'établissement secondaire à l'enseigne « WATER JUMP » situé allée de Basse Terre au Cap d'Agde et le 03 novembre 2020 au moyen du contrôle sur pièces de la société AQUA SUN et de l'audition administrative le jour même de Monsieur Sammy BRUNET ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivant :

- défaut d'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité ;
- affectation d'une personne dépourvue de carte professionnelle d'agent cynophile ;
- non-respect des lois par le travail dissimulé et dissimulation d'emploi de salarié ;

Considérant que par décision n°2020-S33-DT33/34/177, en date du 24 novembre 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société AQUA SUN à l'enseigne commerciale « WATER JUMP » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3742 0 ;

Considérant que la société AQUA SUN à l'enseigne commerciale « WATER JUMP » a été informée de ses droits ; qu'elle n'a transmis aucune observation jugée utile et qu'elle n'est pas représentée lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ; que l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; et que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, il ressort des contrôles que la société AQUA SUN à l'enseigne commerciale « WATER JUMP » exerce pour son propre compte des activités privées de sécurité alors qu'elle n'a pas déclaré auprès du CNAPS son service interne de sécurité et qu'elle ne détient pas d'autorisation ; qu'en effet dans le cadre d'une opération CODAF 34, l'établissement secondaire situé à Agde fera l'objet d'un contrôle le 11 août 2020, s'agissant d'un parc à thème, un employé fera l'objet d'un contrôle individuel durant une ronde de surveillance effectuée avec un chien, il s'agit de Monsieur W , il déclarera assurer la surveillance du site depuis le 26 juin 2020, ne pas avoir signé de contrat de travail, ne pas être rémunéré et ne pas avoir suivi de formation en tant qu'agent cynophile ; qu'en outre, lors des vérifications concernant Monsieur W ce dernier n'a pas fait l'objet de déclaration préalable à l'embauche ;

Considérant que lors de son audition, Monsieur Sammy BRUNET déclare ne pas connaître la réglementation en matière de sécurité privée et avoir autorisé Monsieur W à venir sur le site du parc avec son chien pour effectuer la surveillance dudit site ; de plus il ajoute ne pas lui avoir fait signer de contrat de travail, en échange d'un hébergement occasionnel et de la participation à la nourriture du chien ; Monsieur Sammy BRUNET conteste la notion d'emploi de Monsieur W qui plus est dans le domaine de la sécurité ;

Cependant au vu des constats réalisés et des vérifications effectuées, les manquements sont caractérisés, en conséquence de quoi il y a lieu de retenir à l'encontre de la société AQUA SUN à l'enseigne commerciale « WATER JUMP » les manquements résultant de la violation des dispositions des articles L.612-9, L.612-20 et R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 30 mars 2021 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité de 60 mois à l'encontre de la société AQUA SUN à l'enseigne commerciale « WATER JUMP ».

Article 2 : une pénalité financière de cinq mille (5 000) euros est prononcée à l'encontre de la société AQUA SUN à l'enseigne commerciale « WATER JUMP ».

Délibéré lors de la séance du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- le représentant de la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

La présente délibération sera notifiée à la société AQUA SUN à l'enseigne commerciale « WATER JUMP » enregistrée sous le numéro siren 881 245 526, dont le siège social se trouve 279 chemin du Mas de Vedelin 30900 Nîmes, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6314 8.

A Bordeaux, le

15 AVR. 2021

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.